



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le - 2 AVR. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n°2019-71 MED
portant mise en demeure envers la SN. ECT
afin de régulariser la situation administrative
de la carrière qu'elle exploite à Aix-en-Provence (Les Milles)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-521 C du 28 décembre 2012 autorisant la Société Nouvelle ECT (S.N. ECT) à poursuivre l'exploitation de la carrière sise « Les Tuileries, l'Oratoire, La Poucelle » à Aix-en-Provence (Les Milles) ;

Vu les visites d'inspection du 6 avril 2017, 5 décembre 2017 et 23 novembre 2018 ;

Vu les arrêtés ministériels :

- du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 5 mars 2019 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence du 20 mars 2019 ;

Vu les observations de l'exploitant dans un courrier du 20 mars 2019 durant la phase contradictoire ;

Considérant que lors des visites d'inspection du 6 avril 2017, 5 décembre 2017 et 23 novembre 2018, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a relevé plusieurs écarts à la réglementation, notifiés à la S.N. ECT ;

.../...

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société S.N. ECT de respecter les prescriptions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La Société Nouvelle ECT (S.N. ECT), dont le siège social est situé 1620 chemin de la Couronnade – Les Milles – 13290 AIX-EN-PROVENCE, exploitant des installations classées sises « Les Tuileries, l'Oratoire, La Poucelle » sur la commune d'Aix-en-Provence (Les Milles), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Référentiel réglementaire	Article	Prescription à respecter	Date de notification de l'écart	Délai pour respecter la prescription (à compter de la notification du présent arrêté)
Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	13	Surveillance des eaux souterraines (à partir d'un réseau de piézomètres)	06/04/17	3 mois
Arrêté préfectoral n° 2012-521 C du 28 décembre 2012	10.3.1			
AP n° 2012-521 C du 28 décembre 2012	3.1.6	La réception de matériaux de construction et de démolition est autorisée sous réserve que ceux-ci soient inertes.	23/11/18	Dès notification du présent arrêté
Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes	3	L'exploitant s'assure du tri des déchets selon les MTD (meilleures technologies disponibles)	06/04/17	
AM du 15 février 2016 (ISDND)	1.7	- Exploitation en casier(s) - Bande d'isolement vis-à-vis de la limite de propriété	23/11/18	6 mois ou 3 mois pour déclarer au préfet la cessation de l'activité visée par la rubrique 2760-2

	16	L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants	23/11/18	2 mois ou 3 mois pour déclarer au préfet la cessation de l'activité visée par la rubrique 2760-2
AP n° 2012-521 C du 28 décembre 2012	1.2.1	Les stocks (en transit) de produits minéraux solides et de déchets non dangereux inertes sont d'au plus 75 000 m ³ (rubrique 2517).	05/12/17	3 mois
AP n° 2012-521 C du 28 décembre 2012 AM du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux inst. du régime de l'enregistrement rub. 2760	2.3.1 3.1.6.1 DDAE 19	Les stocks de déchets inertes : - sont de hauteur max. 5 mètres et leur sommet respecte le niveau (cote) max. de remblaiement du site, - sont peu perceptibles et s'intègrent dans le paysage, - sont localisés à l'entrée du site, ou provisoirement pour leur contrôle sur une plateforme aménagée pour ce faire (parcelle KN77).	05/12/17	6 mois
AP n° 2012-521 C du 28 décembre 2012	1.5.2	Clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, installée sur le pourtour de la zone en exploitation et des installations.	23/11/18	1 mois
AP n° 2012-521 C du 28 décembre 2012	3.1.11 3.1.4 Annexes AP DDAE	La remise en état du site est conduite conformément aux principes d'aménagement contenus dans le dossier d'autorisation. Elle est coordonnée à l'exploitation (...).	05/12/17	6 mois

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la S.N ECT et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le maire d'Aix-en-Provence,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DU FAUD